

République Française
Département LOIRET
Commune d'ECHILLEUSES

ARRETE N° 2026_A_04

REGLEMENTANT LA MISE A DISPOSITION DE SALLES COMMUNALES EN PERIODE ELECTORALE

Le Maire d'Echilleuses,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2144-3 ;

Considérant qu'en période pré-électorale et électorale, la commune d'Echilleuses peut être sollicitée pour la mise à disposition à titre gracieux de salles pour l'organisation de réunions internes ou publiques ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions pendant la période pré-électorale et électorale ;

ARRETE

Article 1 :

La mise à disposition à titre gracieux des salles communales à tous les candidats au scrutin municipal à venir à compter du présent arrêté jusqu'à la veille du 2^{ème} tour de scrutin ;

Article 2 :

Sous réserve de leur disponibilité, seront mises à disposition des candidats pour leurs réunions internes ou publiques, la salle polyvalente et la salle annexe.

Le nombre maximal de réunions accordé est fixé à 10 par liste de candidats.

Article 3 :

La mise à disposition des salles est octroyée aux candidats qui en font la demande écrite au minimum 5 jours avant la date souhaitée. Cette mise à disposition s'effectue dans la limite de la disponibilité des salles.

Article 4 :

Le matériel communal (tables et chaises) peut être mis à disposition. Le prêt d'aucun autre matériel ne sera accordé.

Le personnel communal n'assure pas de prestation technique ou logistique. Il appartient aux candidats de procéder à la mise en place et au rangement du mobilier utilisé lors de leurs réunions.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la commune et d'un affichage en mairie.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Echilleuses, le 05 janvier 2026

Le Maire,

Alexandre LEOTARD

